

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 218

présenté par

M. Castellani, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-
Huile et M. Serva

ARTICLE 2

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« dix »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la durée maximale dans laquelle les autorités douanières ont la possibilité de réaliser des visites consécutives dans un même lieu ou une même zone.

Il s'agit ici de garantir à la fois l'efficacité des opérations menées tout en accordant aux personnes physiques et morales, concernées par une visite, la possibilité de ne pas voir leurs activités entravées outre mesure.